

ACTE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

ENGAGEMENT GÉNÉRAL

N° client : 1/
N° ordre :

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE SE PORTANT GARANT ¹

Conformément au règlement du cautionnement n° CIA 200 dont les signatures au bas du présent acte valent acceptation par les parties sans restrictions ni réserves

Dénomination ² SIREN ³

Adresse ⁴

dont le représentant au présent acte est ⁵

se porte garant vis-à-vis de la Direction générale des douanes et droits indirects représentée par

DÉSIGNATION DU CRÉANCIER

le comptable public de ⁶

sis

de

DÉSIGNATION DU PRINCIPAL OBLIGÉ

Dénomination ² SIREN ³

Adresse ⁴

dont le représentant au présent acte est ⁵

Statut ⁷ N° d'agrément ⁸

Adresse du lieu de risque ⁹

Chez ¹⁰

Extension sous-entrepôt ¹¹ (se reporter en annexe 1) Lieux de risque divers ¹² (se reporter en annexe 2)

CRÉDITS	GARANTIES ¹⁹		
	NATIONALES	INTRACOMMUNAUTAIRES	ÉTENDUE ²⁰
Crédit d'entrepôt ¹³	<input type="text"/>		GARANTIE INDÉFINIE ²¹ <input type="checkbox"/>
Crédit d'expédition ¹⁴	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Crédit de liquidation ¹⁵	<input type="text"/>		GARANTIE LIMITÉE EN MONTANT ²² En chiffres : <input type="text"/> En lettres : <input type="text"/>
Crédit d'enlèvement ¹⁶	<input type="text"/>		
Crédit spécifique du destinataire certifié ¹⁷	<input type="text"/>		
Sursis et délais de paiement ¹⁸	<input type="text"/>		

Acte d'engagement centralisé ²³ Autorisation n° : du

Cautionnement de groupe ²⁴ Autorisation n° : du

Observations ²⁵ Date d'effet ²⁶

Signature manuscrite du garant ou de son représentant ²⁷ Visa du receveur des douanes

À Le N° d'acte : Le

ACTE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

ANNEXE 2

/

LIEUX DE RISQUE DIVERS ¹²

	DÉSIGNATION ³²	STATUT ³³	N° D'AGRÉMENT ⁸
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			

ACTE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

NOTICE

ENGAGEMENT GÉNÉRAL

EN-TÊTE DE L'ACTE

- **Foliotage** : (1/...) Numérotez les feuillets composant l'acte d'engagement de garantie, l'engagement général étant obligatoirement le folio n°1, et indiquez le nombre total de page sur chaque folio, les annexes pouvant être servis au besoin en plusieurs exemplaires.
- **N° client** : Il s'agit d'un numéro interne à l'organisme garant. Cette donnée est facultative.
- **N° ordre** : Le numéro d'ordre est indiqué par l'organisme garant. L'acte original initial est assorti du numéro d'ordre 1. Chaque acte est ensuite numéroté par le garant en série ininterrompue.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE SE PORTANT GARANT, DU CRÉANCIER ET DU PRINCIPAL OBLIGÉ

1. **Garant** : Hormis les cas de recours à une consignation ou une autorisation de cautionnement de groupe, les organismes financiers, bancaires ou d'assurance, doivent être agréés à se porter caution. C'est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui les autorise à exercer une activité de caution en France. Veuillez consulter le [Registre des agents financiers – REGAFI](#) et le [Registre des organismes d'assurance – Refassu](#).
2. **Dénomination** : Raison sociale et forme juridique de la personne morale. Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art. L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme. S'il s'agit d'une personne physique, indiquer ses nom, prénom, date de naissance, et profession.
3. **SIREN** : Numéro d'identification au répertoire des entreprises requis pour les sociétés implantées en France ou son équivalent pour les entreprises implantées hors du territoire national.
4. **Adresse** : Siège social ou du siège de l'établissement secondaire lorsque celui-ci possède son autonomie juridique pour les personnes morales ou adresse commerciale pour les personnes physiques.
5. **Représentant** : Personne habilitée à signer le présent acte. Indiquez la fonction du représentant légal et joindre une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration et de la décision des associés conforme aux statuts de la société, faisant apparaître expressément sa date d'effet et l'autorité qui l'a prononcée, ainsi que la procuration.
6. **Comptable public** : Sélectionnez dans les menus déroulant le ressort territorial du receveur des douanes, ainsi que l'adresse de son lieu d'exercice.
7. **Statut** : Sélectionnez dans le menu déroulant le statut correspondant à l'activité « contributions indirectes » exercé ou sollicité. Ne pas servir ce champ en cas de multiplicité des statuts pour une même activité. Ceux-ci sont alors renseignés en Annexe 2.
8. **N° d'agrément** : Il s'agit du numéro d'identification délivré par le service des douanes en suite de l'octroi du statut fiscal sollicité. Ce champ est à servir exclusivement dans le cas d'un unique lieu de risque déclaré. En cas de multiplicité des agréments, ils sont à renseigner en Annexe 2.
9. **Adresse du lieu de risque** : Il s'agit de l'adresse de l'établissement fiscal dont les opérations font l'objet de l'engagement de garantie. Ce champ est à servir exclusivement dans le cas d'un unique lieu de risque déclaré. En cas de multiplicité des lieux de risque, ils sont à renseigner en Annexe 2.
10. **Chez** : Renseignez ce champ lorsque la personne stocke des produits fiscalisés chez un tiers, sans pour autant se constituer sous-entrepôt. Il y a lieu alors de désigner l'identité du tiers (Dénomination et SIREN) et son adresse.
11. **Extension sous-entrepôt** : Cochez cette case lorsque le principal obligé est un entrepositaire agréé principal fiscalement responsable, sous couvert d'un mandat de gestion total ou partiel, des produits appartenant à un ou plusieurs sous-entrepôt agréés. Ces derniers sont alors désignés en Annexe 1. Lorsque l'opérateur est à la fois, entrepositaire agréé en propre, et principal pour la gestion de sous-entrepôts, il y a lieu de servir le champ « Statut » ou l'Annexe 2 au regard de l'activité principale, et de cocher la case « Extension sous-entrepôt », emportant désignation en Annexe 1 des sous-entrepôts concernés, appuyée de l'option fiscale retenue (formules I ou II A, B ou C).
12. **Lieux de risque divers** : Cochez cette case dans le cas d'un site d'exploitation (magasins, chais ou autres locaux) constitués par le regroupement, de tout ou partie des structures d'entrepôt, en un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, ou de divers sites d'exploitation, et désigner ces lieux de risque en Annexe 2.

CRÉDITS ET GARANTIES

13. **Crédit d'entrepôt** : Crédit permettant la réception, la détention, la fabrication ou la transformation de produits en entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises. *Obligatoire et uniquement souscrit pour le statut d'entrepôt agréé.*
14. **Crédit d'expédition** : Crédit autorisant la souscription de titres de mouvement visant des produits expédiés en suspension de droits d'accises à destination, respectivement, soit du territoire national, soit d'un autre État membre de l'Union européenne. *Obligatoire pour le statut d'expéditeur enregistré. Facultatif pour le statut d'entrepôt agréé (selon activité).*
15. **Crédit de liquidation** : Crédit permettant de liquider les droits dus lors de la mise à la consommation de produits en sortie de l'entrepôt fiscal suspensif ou à réception de marchandises en suspension de droits d'un autre État membre. *Facultatif pour le statut d'entrepôt agréé (selon activité). Obligatoire pour les statuts de destinataire enregistré et de représentant fiscal (VAD).*
16. **Crédit d'enlèvement** : *Facultatif.* Crédit permettant à un entrepositaire agréé de différer d'un mois le paiement des droits d'accises à compter de la date de leur liquidation.

17. **Crédit spécifique du destinataire certifié** : Ce crédit garantit les risques inhérents au non-paiement de l'accise pouvant survenir au cours du mouvement via le territoire des États membres de transit et sur le territoire de la France métropolitaine, ainsi qu'à réception, de marchandises ayant été mis préalablement à la consommation dans l'État membre d'expédition. *Obligatoire pour le statut de destinataire certifié.*

18. **Sursis et délais de paiement** : Ce crédit est requis dans les cas soit d'une contestation du paiement de l'impôt (art. L 277 du LPPF), soit d'une demande de report de paiement ou d'échéancier de paiement. La référence de l'avis de mise en recouvrement contesté ou de la créance faisant l'objet de facilités de paiement doit être renseignée dans la rubrique « Observations ». Hormis le cas d'une garantie indéfinie, il ne peut être souscrit avant la survenue de l'événement générateur et la notification par l'administration d'un montant de droits dus.

19. **Impositions couvertes** (nationales et/ou intracommunautaires) : Les garanties exigées sont répertoriées alphabétiquement en huit classes de droits, taxes ou pénalités. Chaque catégorie de crédit est ainsi assortie d'une ou de plusieurs lettres codes dont les correspondances sont établies comme suit :

A	Droit de consommation sur les alcools
C	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et autres produits
D	Droit de consommation sur les produits intermédiaires
E	Cotisation sur les boissons alcooliques (<i>article L 245-7 du code de la sécurité sociale</i>)
G	Droit spécifique sur les bières
M	Droit de consommation sur les tabacs manufacturés (<i>Uniquement pour l'entrepositaire agréé</i>)
N	Pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt (alambics, article 1794-1 du CGI) ou autres le cas échéant (<i>Uniquement la circulation nationale pour l'entrepositaire agréé. La nature des produits est précisé sur l'acte de cautionnement.</i>)
W	Toutes autres impositions non dénommées ci-dessus (<i>Cette lettre ne doit être utilisée que sur instruction expresse de la direction générale. La nature et la base juridique doivent être précisées sur l'acte de cautionnement.</i>)

20. **Étendue** : L'étendue des garanties en valeur en matière de contributions indirectes et d'accises peut être soit indéfinie, soit limitée en montant. Ce choix doit être clairement exprimé sur l'acte d'engagement de garantie qui est alors complété en conséquence sous couvert de l'une des deux rubriques prévues à cet effet. Il ne peut y avoir deux formes de garantie en valeur sur un même acte d'engagement de garantie.

21. **Garantie indéfinie** : Le choix d'une garantie indéfinie implique pour le garant l'obligation d'acquitter le montant des droits qui font l'objet de ces garanties au tarif en vigueur au jour où se produit l'événement mettant en jeu sa responsabilité, quelle que soit l'importance des bases d'imposition, et, en cas de pluralité de produits appartenant à des catégories différemment imposées, au tarif le plus élevé de la catégorie concernée.

22. **Garantie limitée en montant** : Lorsqu'il s'agit d'une garantie limitée en montant, la caution exprime, en chiffres et en lettres, le montant du cautionnement souscrit. La responsabilité de la caution est alors limitée à ce montant.

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

23. **Acte d'engagement centralisé** : Le principal obligé ayant plusieurs entrepôts fiscaux suspensifs (entrepositaire agréé) ou sites de réception (destinataire enregistré ou certifié) situés dans des inter-régions des douanes différentes, pour une même activité CI, peut solliciter le bénéfice de la souscription d'un seul acte de garantie pour l'ensemble de ses lieux de risque auprès d'une unique recette des douanes. *Cette autorisation doit être sollicitée auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects. Cochez cette case si vous bénéficiez de ce type d'autorisation, et indiquez sa référence et la date de délivrance.*

24. **Cautionnement de groupe** : Le cautionnement de groupe est une autorisation octroyée par l'administration des douanes, permettant à une entreprise de pouvoir se porter caution d'une autre entreprise dans un cadre inter-entreprises (infra-groupe). *Cette autorisation doit être sollicitée auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects. Cochez cette case si vous bénéficiez de ce type d'autorisation, et indiquez sa référence et la date de délivrance.*

25. **Observations** : Ce cadre est destiné à recevoir toute information nécessaire à une bonne exploitation de l'acte (reprise des en-cours, référence à une autorisation, créance, modalité spécifique, ...)

MODALITÉS DE CONCLUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

26. **Date d'effet** : L'acte d'engagement de garantie, sous réserve de son acceptation par le receveur des douanes, prend effet à la date fixée par le garant, à 0 heure, pour une durée indéterminée. À défaut, la date d'effet est fixée au jour de la souscription de l'acte par le garant à 0 heure.

27. **Signature manuscrite du garant ou de son représentant** : L'acte d'engagement de garantie doit être signé manuscritement, c'est-à-dire de façon non dématérialisée, par une personne habilitée à représenter le garant. Elle doit être reprise sur la procuration relative à la société intervenant en tant que caution et déléguant certains pouvoirs à ces employés (cerfa n° 11040*02).

ANNEXE 1

28. **N° d'agrément d'entrepositaire agréé principal** : Si le principal obligé dispose de plusieurs agréments d'entrepositaire agréé principal, il est dès lors nécessaire de servir une annexe 1 par agrément. Il indique dans la rubrique « N° d'agrément d'entrepositaire agréé principal » son numéro d'agrément sous lequel il assume la responsabilité fiscale des sous-entrepositaires agréés listés dans la présente annexe.

29. **Sous-Entrepositaires Agréés** : Le sous-entrepositaire agréé (SEA) est l'entrepositaire agréé qui confie la détention de produits soumis à accises en suspension de droits, dont il est donneur d'ordres, à un autre entrepositaire agréé qui agit alors en tant qu'entrepositaire agréé principal.

30. **Désignation** : Chaque sous-entrepôt agréé doit être désigné par sa dénomination (raison sociale et forme juridique), son SIREN, son adresse, et son « n° d'agrément », à savoir le numéro d'identification d'entrepôt agréé qui lui a été délivré par le service des douanes (Formule II) ou son n° de TVA (Formule I).

31. **Formules** : Sélectionnez la formule relative à la nature du mandat consenti en faveur de l'entrepôt agréé principal. Chaque formule est exclusive l'une de l'autre. Ainsi, pour un même numéro d'agrément de sous-entrepôt, il ne peut y avoir de mention relative à deux types de formule. Le tableau ci-dessous décrit les crédits de droit à mettre en place par l'entrepôt agréé principal (EAP) en fonction de la responsabilité fiscale assumée.

	Crédit d'entrepôt	Crédit d'expédition nationale	Crédit d'expédition intracommunautaire	Crédit de liquidation	Crédit d'enlèvement
SEA Formule I	X	X	X	X	X
SEA Formule II A	X			X	X
SEA Formule II B	X	X	X		
SEA Formule II C	X				

ANNEXE 2

32. **Désignation** : Chaque entrepôt fiscal suspensif de droit d'accises constitue un lieu de risque dont il y a lieu de préciser la désignation, le SIRET, et l'adresse. Lorsque le principal obligé est sous-entrepôt agréé, il est nécessaire de préciser également la dénomination, le SIREN, le n° d'agrément, et l'adresse du lieu de risque de l'entrepôt agréé principal hébergeant ses produits en précisant « EAP ». Lorsqu'il stocke des produits fiscalisés chez un tiers, sans pour autant se constituer sous-entrepôt agréé, il y a lieu de compléter la désignation en précisant « Chez » pour désigner l'identité du tiers (Dénomination et SIREN) et son adresse.

33. **Statut** : Sélectionnez dans le menu déroulant le statut correspondant à l'activité « contributions indirectes » exercé ou sollicité.